

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2017

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 dont 19 en fonction.

Le 16 mai 2017 à 20 heures, le Conseil Municipal de DANNEMARIE s'est réuni à la Mairie, suite à la convocation du Maire envoyée en date du 11 mai 2017 et complétée le 12 mai 2017.

Sont présents, sous la présidence de Monsieur Paul MUMBACH, Maire :

NOM	QUALITE	PRESENCE	PROCURATION A
MUMBACH Paul	Maire	X	
STROH Dominique	1ère Adjointe	Х	
GAUGLER Yvan	2ème Adjoint	Х	
BERBETT Alexandre	3ème Adjoint	Х	
CYBINSKI Micheline	4ème Adjointe	Х	
DEMICHEL Hugues	5ème Adjoint	Х	
GAUTHERAT Bernard	Conseiller	X	
LENA Laurette	Conseillère	X	
VASSEUR Patrick	Conseiller	Excusé	
DARDINIER Michel	Conseiller	Excusé	M. MUMBACH
MOLINA Corinne	Conseillère	Excusée	Mme STROH
FRIEDRICH/BARRANCA Agnès	Conseillère	Excusée	M. DEMICHEL
FLURI Laurent	Conseiller	X	
PATORNITI Laurence	Conseillère	Absente	
EVEILLE Peggy	Conseillère	Excusée	Mme LENA
GARCIA Antonia	Conseillère	X	
ZANGER Jocelyne	Conseillère	Excusée	
LUTTRINGER Christian	Conseiller	X	
HUG Frédéric	Conseiller	X	

Y assiste également :

Mme Sylvie SCHILLING, DGS, représentant les services municipaux.

ORDRE DU JOUR:

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent

3. FINANCES - PERSONNEL - ADMINISTRATION GENERALE

- a. Décision Modificative au Budget eau n°1 (affectation au 1068)
- b. Décision Modificative au Budget Principal n°1 (dotations aux amortissements)
- c. Décision Modificative au Budget Principal n°2 (titres annulés exercice antérieur)
- d. Admission en non-valeur
- e. Instauration du R.I.F.S.E.E.P
- f. Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)
- g. Création d'une régie de recettes
- h. Transfert des pouvoirs de police opposition
- i. Nouvelle dénomination collectivité fusionnée
- j. Approbation avenant au marché VEOLIA

4. URBANISME

a. Droit de préemption urbain

5. DIVERS

- a. Informations diverses
 - Prolongation piste cyclable « Largue/Canal »

Monsieur le Maire demande aux conseillers leur approbation pour l'adjonction d'un point à l'ordre du jour :

Point 3k : Approbation dénomination d'une rue.

Les conseillers approuvent, à l'unanimité, l'adjonction de ce point.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Conseil Municipal désigne Madame Sylvie SCHILLING en qualité de Secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de séance du 11 avril 2017, dont copie avait été transmise à chaque conseiller, par courrier électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

3. FINANCES – PERSONNEL – ADMINISTRATION GENERALE

2017-DCM-05-16-01

a. <u>DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET EAU n°1</u>

Monsieur le Maire indique que, faisant suite aux observations formulées par la Trésorerie de Dannemarie, il y a lieu de modifier certaines inscriptions au budget EAU de la collectivité telles que présentées ci-dessous :

	Décision modificative n°1				
		Budget EAU - 20	17		
Section	Compte	Objet	Montant BP	Mouvement	Montant après DM1
Recettes Exploitation		Quote-part des subv. d'invt. v.	- €	- €	- €
Total Chapitre		Opérations d'ordre entre section	- €	- €	- €
Total recettes Exploitation			63 000,00 €	- €	63 000,00 €
Dépenses Exploitation		Virement à section investis.	- €	- €	- €
Total Chapitre		Virement à section investis.	- €	- €	- €
Total dépenses Exploitation			63 000,00 €	- €	63 000,00 €
Recettes Investissement	1068	Dotations Fonds divers Réserves	17 871,60 €	- 90,00€	17 781,60 €
			- €	- €	- €
TOTAL RECETTES FINANCIERES			39 871,60 €	- 90,00€	39 781,60 €
Recettes Investissement		Virement section exploitation	- €	- €	- €
Total Chapitre		Virement de la section de fonct.	- €	- €	- €
Total recettes Investissement			94 321,60 €	- 90,00€	94 231,60 €
Dépenses Investissement	020	Dépenses imprévues	- €	- €	- €
Total Chapitre 020	020	Dépenses imprévues Invest	- €	- €	- €
Dépenses Investissement	2183	Mat. de bureau et mat. infor.	- €	- €	- €
Total Chapitre 21	21	Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
Total dépenses Investissement			94 231,60 €	- €	94 231,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°1 au budget EAU 2017, qui est équilibrée.

2017-DCM-05-16-02

b. <u>DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET GENERAL n°1</u>

Monsieur le Maire indique que, faisant suite aux observations formulées par la Trésorerie de Dannemarie, il y a lieu de modifier certaines inscriptions au budget général de la collectivité telles que présentées ci-dessous :

	Décision modificative n°1				
		Budget GENER	AL - 2017		
Section	Compte	Objet	Montant BP	Mouvement	Montant après DM1
	0	0	- €	- €	- €
	0	0	- €	- €	- €
Total recettes			2 250 882,95 €	- €	2 250 882,95 €
Fonctionnement			2 250 862,55 €	- €	2 230 862,33 €
			- €	- €	- €
Total dépenses			2 250 002 05 0		2 250 002 05 0
Fonctionnement			2 250 882,95 €	- €	2 250 882,95 €
Total Chapitre 040	040	Produit des cessions	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
Total recettes			2,007,000,72,0	40,000,00.0	2.047.000.72.0
Investissement			3 907 069,73 €	10 000,00 €	3 917 069,73€
20	20	Imprévus	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
Total dépenses			2,007,000,72,6	10,000,00.6	2.017.000.72.6
Investissement			3 907 069,73 €	10 000,00 €	3 917 069,73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°1 au budget GENERAL 2017, ainsi équilibrée.

2017-DCM-05-16-03

c. DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET GENERAL n°2

Monsieur le Maire indique que, faisant suite aux observations formulées par la Trésorerie de Dannemarie, il y a lieu de modifier certaines inscriptions au budget général de la collectivité, au chapitre 67 « charges exceptionnelles », telles que présentées ci-dessous :

	Décision modificative n°2				
		Budget GENER	AL - 2017		
Section	Compte	Objet	Montant BP	Mouvement	Montant après DM2
Recettes Fonctionnement	7022	Coupe de bois	10 000,00€	800,00€	10 800,00 €
Total Chapitre 70	70	Vente de produits	49 100,00 €	800,00€	49 900,00 €
Total recettes Fonctionnement			2 250 882,95 €	800,00€	2 251 682,95 €
	T	T			
Dépenses Fonctionnement			- €	- €	- €
Total Chapitre			- €	- €	- €
Dépenses Fonctionnement	673	Titres annulés	- €	800,00€	800,00€
Total Chapitre 67	67	Charges exceptionnelles	- €	800,00€	800,00€
Dépenses Fonctionnement			- €	- €	- €
Total chapitre			- €	- €	- €
Total dépenses Fonctionnement			2 250 882,95 €	800,00€	2 251 682,95 €
Recettes Investissement			- €	- €	- €
Total Chapitre			- €	- €	- €
Recettes Investissement			- €	- €	- €
Total Chapitre			- €	- €	- €
Total recettes Investissement			3 917 069,73 €	- €	3 917 069,73 €
Total dépenses Investissement			3 917 069,73 €	- €	3 917 069,73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2 au budget GENERAL 2017, qui est équilibrée.

2017-DCM-05-06-04

d. ADMISSION EN NON-VALEUR

M. le Trésorier a transmis un état de créances irrécouvrables pour la somme de 7000,00 € au titre de mise à disposition de locaux, pour les années 2015 et 2016. Il est demandé d'inscrire cette somme en non-valeur et d'inscrire le montant correspondant à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur ».

Le Conseil vote à l'unanimité, l'admission en non-valeur de la somme de 7000,00 € au titre d'une mise à disposition de locaux, pour les années 2015 et 2016.

2017-DCM-05-16-05

e. <u>INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)</u>

Monsieur le Maire indique au Conseil que le RIFSEEP, qui a obtenu un avis favorable lors de la réunion plénière du Comité technique du 7 mars 2017, a été étendu au Complément Individuel annuel (CIA).

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :
- Vu l'avis du Comité Technique n° RP 07-03-2017/33 en date du 07 mars 2017.
- Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme;
- reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

<u>Article 3</u>: Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition pa	Montants indivi	duels annuels	
au sein des différents groupes de fonctions		maximum retenus par l'organe	
définis	par l'organe délibérant	délibé	érant
		Agents ne	Agents
	Emplois occupés ou fonctions	bénéficiant pas	bénéficiant
	exercées	d'un logement	d'un logement
Groupes de fonctions	exercees	de fonctions	de fonctions
		pour nécessité	pour nécessité
		absolue de	absolue de
		service	service
	Administrateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	49 980 €	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité,	46 920 €	
Groupe 3	Responsable d'un service,	42 33	30 €
	Attachés territoriaux / secrétaires de	mairie	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat	36 210 €	22 310 €
Groupe	de mairie,	30 210 €	22 310 E
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité,	32 130 €	17 205 €
Groupe 2	responsable de plusieurs services,	32 130 €	17 203 €
Groupe 3	Responsable d'un service,	25 500 €	14 320 €

Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	20 400 €	11 160 €	
	Conseillers territoriaux socio-éduca	atifs		
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio- éducatif, encadrement de proximité et	19 4	80 €	
	d'usagers, sujétions, qualifications,			
Groupe 2	Autres fonctions,	15 30	00€	
	Rédacteurs territoriaux		1	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,	17 480 €	8 030 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services,	16 015 €	7 220 €	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable	14 650 €	6 670 €	
	Techniciens territoriaux			
	Direction d'un service, Responsable			
Groupe 1	d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,	11 880 €	7 370 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,	11 090 €	6 880 €	
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,	10 300 €	6 390 €	
Ec	ducateurs territoriaux des activités physique	es et sportives		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin,	16 015 €	7 220 €	
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	14 650 €	6 670 €	
	Animateurs territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €	

Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	14 650 €	6 670 €	
Assistants territoriaux socio-éducatifs				
	Directeur d'un E.H.P.A.D.,			
Groupe 1	encadrement de proximité et	11 97	70 €	
G. 64.P5 .	d'usagers, sujétions, qualifications,		. • •	
Groupe 2	Autres fonctions,	10 56		
010upo 2	Adjoints administratifs territoriau			
	Secrétariat de mairie, chef d'équipe,			
	gestionnaire comptable, marchés			
Groupe 1	publics, assistant de direction,	11 340 €	7 090 €	
	sujétions, qualifications,			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	10 800 €	6 750 €	
	Agents sociaux territoriaux			
	Travailleur familial, encadrement de			
Groupe 1	proximité et d'usagers, sujétions,	11 340 €	7 090 €	
'	qualifications,			
Groupe 2	Exécution,	10 800 €	6 750 €	
	Agents territoriaux spécialisés des écoles	maternelles		
Croupe 1	ATSEM ayant des responsabilités	11 340 €	7 090 €	
Groupe 1	particulières ou complexes,	11340€	7 090 €	
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €	
C	pérateurs territoriaux des activités physique	es et sportives		
	Responsable de la sécurité des			
	installations servant aux A.P.S.,			
	assister le responsable de			
Groupe 1	l'organisation des A.P.S., surveillant	11 340 €	7 090 €	
	des piscines et baignades,			
	encadrement de proximité et			
	d'usagers, sujétions, qualifications,			
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €	
	Adjoints territoriaux d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité et	11 340 €	7 090 €	
	d'usagers, sujétions, qualifications,	10 000 C	6.750.C	
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €	
	Agents de maitrise territoriaux Encadrement de fonctionnaires	T		
	appartenant au cadre d'emplois des			
Groupe 1	agents de la filière technique,	11 340 €	7 090 €	
	qualifications,			
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €	
STOUPE Z	Adjoints techniques territoriaux		07000	
	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de			
_	désinfection, conduite de véhicules,			
Groupe 1	encadrement de proximité et	11 340 €	7 090 €	
	d'usagers, sujétions, qualifications,			
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €	
Ingénieurs territoriaux				
(en attente de l	a parution de l'arrêté ministériel - cadre d'er	mplois non éligible	à ce jour)	
Groupe 1	Responsable d'un service,	25 500 €	14 320 €	

Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	20 400 €	11 160 €		
	Adjoints territoriaux du patrimoine				
Groupe 1	Encadrement d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340 €	7 090 €		
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €		

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4: Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...);
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.);

- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7: Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent :

• selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte règlementaire.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2: Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

<u>Article 3</u>: Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe		
Groupes de fonctions Emplois occupés ou fonctions exercées		délibérant		
	Administrateurs territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	8 820 €		
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité,	8 280 €		
Groupe 3 Responsable d'un service,		7 470 €		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie				

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,	6 390 €	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	5 670 €	
Groupe 3	Responsable d'un service,	4 500 €	
	Adjoint au responsable de service, expertise,	1 000 €	
Groupe 4	fonction de coordination ou de pilotage,	3 600 €	
	chargé de mission,	0 000 0	
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs		
	Directeur d'un E.H.P.A.D., responsable de		
	circonscription, conseiller technique,		
	responsable de l'organisation et du		
Groupe 1	fonctionnement du service social et du	3 440 €	
Groupe	service socio-éducatif, encadrement de	3 440 €	
	proximité et d'usagers, sujétions,		
Crauma 0	qualifications,	2.700.6	
Groupe 2	Autres fonctions,	2 700 €	
	Rédacteurs territoriaux		
0	Direction d'une structure, responsable d'un	0.000.6	
Groupe 1	ou de plusieurs services, secrétariat de	2 380 €	
	mairie,		
	Adjoint au responsable de structure,		
Groupe 2	expertise, fonction de coordination ou de	2 185 €	
•	pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs		
	services,		
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant	1 995 €	
	de direction, gestionnaire comptable,		
	Techniciens territoriaux		
	Direction d'un service, responsable d'un		
Groupe 1	service, niveau d'expertise supérieur,	1620 €	
	direction des travaux sur le terrain, contrôle		
	des chantiers,		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure,	1510 €	
	expertise,		
	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement		
	des ouvrages, surveillance des travaux		
Groupe 3	d'équipements, de réparation et d'entretien	1400 €	
	des installations mécaniques, électriques,		
	électroniques ou hydrauliques, surveillance		
	du domaine public,		
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un	2 380 €	
	ou de plusieurs services,		
_	Adjoint au responsable de structure,		
Groupe 2	expertise, fonction de coordination ou de	2 185 €	
	pilotage, chef de bassin,		
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	1 995 €	
	Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un	2 380 €	
C.Oupo i	ou de plusieurs services,		

	Adjoint au responsable de structure,	2.425.6		
Groupe 2	expertise, fonction de coordination ou de	2 185 €		
	pilotage,			
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	1 995 €		
	Assistants territoriaux socio-éducatifs			
	Directeur d'un E.H.P.A.D., encadrement de	4 000 6		
Groupe 1	proximité et d'usagers, sujétions,	1 630 €		
0,,,,,,,,	qualifications,	1 110 C		
Groupe 2	Autres fonctions,	1 440 €		
	Adjoints administratifs territoriaux	T		
	Secrétariat de mairie, chef d'équipe,			
Groupe 1	gestionnaire comptable, marchés publics,	1260 €		
	assistant de direction, sujétions,			
Croups 2	qualifications,	1200 €		
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	1200 €		
	Agents sociaux territoriaux	T		
Croupe 1	Travailleur familial, encadrement de	1260 €		
Groupe 1	proximité et d'usagers, sujétions,	1260 €		
Groupe 2	qualifications,	1200 €		
Groupe 2	Exécution,			
	Agents territoriaux spécialisés des écoles matern	elles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités	1260 €		
Croupo 2	particulières ou complexes,	1200 £		
Groupe 2 Agent d'exécution, 1200 €				
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives Responsable de la sécurité des installations				
	· ·			
	servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des			
Groupe 1	piscines et baignades, encadrement de	1260 €		
	proximité et d'usagers, sujétions,			
	qualifications,			
Groupe 2	Agent d'exécution,	1200 €		
Gloupe 2	Adjoints territoriaux d'animation	1200 €		
	Encadrement de proximité et d'usagers,			
Groupe 1	sujétions, qualifications,	1260 €		
Groupe 2	Agent d'exécution,	1200 €		
Gloupe 2	Agents de maitrise territoriaux	1200 €		
	Encadrement de fonctionnaires appartenant			
Groupe 1	au cadre d'emplois des agents de la filière	1260 €		
Groupe i	technique, qualifications,	1200 C		
Groupe 2	Agent d'exécution,	1200 €		
Groupe 2	Adjoints techniques territoriaux	1200 C		
	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de			
	désinfection, conduite de véhicules,			
Groupe 1	encadrement de proximité et d'usagers,	1260 €		
	sujétions, qualifications,			
Groupe 2	Agent d'exécution,	1200 €		
3.5upo 2	Ingénieurs territoriaux	1200 €		
(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour)				
Groupe 1	Responsable d'un service,	4500 €		
	<u> </u>			

	Adjoint au responsable de service,			
Groupe 2	expertise, fonction de coordination ou	3600 €		
	de pilotage, chargé de mission,			
Adjoints territoriaux du patrimoine				
Groupe 1	Encadrement de proximité et	1260 €		
Groupe 1	d'usagers, sujétions, qualifications,	1200 €		
Groupe 2	Agent d'exécution,	1200 €		

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4: Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement :
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7: Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent :

 selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte règlementaire.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS);
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale reste en vigueur.

La ou les délibérations du 20/11/2013 point 9 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);
- La prime de responsabilité versée au DGS;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

2017-DCM-05-16-06

f. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits e obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7-1.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte Epargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire place auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Vu le schéma de procédure adopté par le Comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1^{er}

DECIDE l'instauration du compte épargne-temps à compter du 1^{er} juin 2017 selon les termes figurant dans le schéma de procédure cité en référence et figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2

Ampliation de la délibération est transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement d'Altkirch
- Monsieur le Receveur-Percepteur
- Monsieur le Président du Comité technique paritaire du Centre de Gestion.

PROCEDURE D'OUVERTURE ET DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Adopté par le Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin Lors de sa réunion en date du 5 novembre 2004 Révisé le 24 septembre 2010

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

I. L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'ouverture d'un compte épargne-temps se fait à la demande expresse de l'agent auprès de l'autorité territoriale (cf. annexe I).

Pour cela, un formulaire fourni par l'administration, renseigné et signé par l'intéressé, sera transmis à l'autorité territoriale sous couvert de la voie hiérarchique.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps n'a pas à être motivée par l'agent.

L'ouverture d'un compte n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou non titulaire,
- Etre employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

L'autorité territoriale informe par écrit l'agent de l'ouverture du compte ou de son refus d'ouvrir le compte. Le refus éventuel doit être motivé.

II. L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Comme son ouverture, l'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande écrite de l'agent à l'aide d'un formulaire fourni par l'autorité territoriale, renseigné et signé par l'intéressé (cf. annexe II).

Cette demande annuelle doit parvenir à l'autorité territoriale dont il relève, sous couvert de la voie hiérarchique, au plus tard le 31 décembre de l'année.

Dans les collectivités autorisant de manière expresse le report de jours de congé annuel d'une année sur l'autre, un agent ayant ouvert un compte épargne-temps, doit faire apparaître, dans la demande annuelle d'alimentation de son compte, son choix en matière de répartition des jours de congé annuel non pris entre le crédit du compte et le report de jours de congé.

Bien sûr, cette alimentation exceptionnelle doit respecter l'ensemble des critères prévus par le décret susvisé, à savoir :

- Dans la limite maximale de 60 jours, le compte épargne-temps peut être alimenté :
 - 1. Par le report des jours d'A.R.T.T.,
 - 2. Par le report des jours de congé annuel (sans que le nombre de congé annuel pris dans l'année puisse être inférieur à 20),

3. Par le report de jours de repos compensateurs.

III. L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Droit d'option (uniquement sur décision expresse de l'assemblée délibérante) :

Si au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte :

• Est inférieur ou égal à 20 jours :

L'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

• Est supérieur à 20 jours :

La fraction n'excédant pas 20 jours ne peut être utilisée que sous forme de congés.

La fraction excédant 20 jours donne lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique RAFP (selon modalités réglementaires) ;
- b) Pour une indemnisation (selon modalités réglementaires);
- c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans la limite des 60 jours
 - ➤ En l'absence d'exercice d'une option, le nombre de jours excédant 20 est pris en compte au sein du RAFP.
 - L'agent peut à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

L'agent non titulaire (ainsi que le titulaire à temps non-complet affilié à l'IRCANTEC) opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation;
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps ;
 - ➤ En l'absence d'exercice d'une option, le nombre de jours excédant 20 est indemnisé.
 - L'agent peut à sa convenance, choisir une option unique ou cumuler les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

Dans tous les cas, les jours indemnités ou pris en compte pour le RAPFP sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

L'agent exerce son option sur la base du formulaire en annexe IV.

Utilisation sous forme de congés

Le compte épargne-temps est utilisé à l'initiative de l'agent, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La prise de congé au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps est compatible avec les nécessités de service, compte-tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.
- Toujours sous réserve des nécessités de service, il est possible de déroger à la règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs, laquelle rendrait impossible l'utilisation du compte épargne-temps dans le cas de congés importants.
- La demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps.
- Lorsque l'autorité territoriale s'oppose à une demande de congés au titre du compte épargnetemps. Ce refus doit être motivé, au sens de la réglementation relative à la motivation des actes administratifs. Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la Commission administrative paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité territoriale prend une décision dûment motivée.

L'agent qui n'a pas pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps, en bénéficie de plein droit sans que les nécessités de service puissent lui être opposées dans l'exercice de ce droit.

L'autorité territoriale informe l'agent de la clôture de son compte épargne-temps.

Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année civile au cours de laquelle son compte épargnetemps est clos, il doit faire la demande à l'autorité territoriale de l'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps avant la fin de cette même année civile.

Garanties de rémunération des périodes d'utilisation du compte épargne-temps

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période normale d'activité au sens statutaire et sont rémunérés en tant que tels.

Tous les droits et obligations afférents sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise du congé est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé (l'agent conserve son droit à l'avancement), c'est-à-dire son salaire, le cas échéant, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes forfaitaires qui ne sont pas liées au service fait, comme par exemple, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité spécifique de service, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement, etc.

Les sommes font l'objet d'un bulletin de paye mensuel. Versées aux utilisateurs du compte épargnetemps lors de la prise des congés à ce titre, elles ont le caractère d'une rémunération et sont, de ce fait, soumises à cotisations sociales, lors de leur versement, dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Cette rémunération entre dans le revenu imposable.

Droits à congés

Pendant ses congés au titre du compte épargne-temps, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus par la réglementation. Sont ainsi conservés les droits :

- Au congé annuel.
- Au congé de maladie.
- Au congé de longue maladie.
- Au congé de longue durée.
- Au congé pour maternité ou pour adoption et de paternité.
- Au congé de formation professionnelle.
- Au congé pour formation syndicale.
- Au congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.
- Au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Au congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargnetemps est suspendue.

Garanties en cas de changement de position

En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une collectivité territoriale, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

La collectivité peut toutefois, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement de la collectivité.

En cas de disponibilité, il est recommandé que l'agent ait soldé son compte avant son départ.

Pendant un congé pris au titre du compte épargne-temps, quelle qu'en soit la durée et sauf en cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat, l'agent demeure en position normale d'activité.

En conséquence, il demeure sur son emploi et conserve à ce titre, sa rémunération et les droits afférents à la position d'activité d'une part, il réintègre ses fonctions à l'issue du congé d'autre part.

Garanties en matière de logement pour nécessité absolue et utilité de service.

Les agents qui sont logés en nécessité absolue de service ou logés en utilité de services, ne perdent pas le bénéfice de leur logement pendant les périodes où ils utilisent leur compte épargne-temps. En effet, cette période est assimilée à une période normale d'activité.

Garanties en cas de cessation d'activité.

Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent.

A cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du compte épargnetemps.

Les modifications ultérieures au présent cadre de procédure seront soumises à l'avis préalable du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion.

Une copie du présent document sera remise à toute personne admise à bénéficier du compte épargnetemps dans la collectivité.

Décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, calculée selon les modalités réglementaires.

g. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée, de la nécessité de créer une régie de recettes au siège, permettant, le cas échéant, l'encaissement des droits de voirie hors zones délimitées et dûment encadrées. Il procédera aux formalités administratives, conformément à la délégation de signature accordée par le Conseil Municipal, en date du 30 septembre 2014.

2017-DCM-05-16-07

h. OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » du Maire au Président de l'EPCI A FISCALITE PROPRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article » L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale, Vu les statuts de la Communauté de communes Porte d'Alsace-Largue ;

Considérant que l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit le transfert automatique de certains pouvoirs de police « spéciale » du maire au Président de l'EPCI – lorsque cet établissement en a la compétence – en matière respectivement : d'assainissement ; de collecte des déchets ménagers ; de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ; de police de la circulation et du stationnement ; de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ; ainsi que des prérogatives qu'il détient en application des articles L123-3, L129-1 à L129-6, L511-1 à L511-4, L511-5 et L511-6 du Code de la construction et de l'habitation (correspondant à la police des édifices menaçant ruine, la police de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation).

Considérant que la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue exerce une compétence en matière de :

Compétences obligatoires :

- 2. Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Compétences optionnelles :

- 2. Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de Communes ;

Considérant néanmoins, aux termes du III de l'article L211-9-2 du CGCT, que : dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle ces compétences ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes : Compétences obligatoires :

- Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Les arrêtés résultants de cette décision seront notifiés au Président de la Communauté de Communes Porte d'Alsace Largue.

2017-DCM-05-16-08

i. NOUVELLE DENOMINATION COLLECTIVITE FUSIONNEE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Largue et de La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la Région de Dannemarie au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue en date du 30 mars 2017 approuvant le souhait des élus du Conseil Communautaire d'avoir une collectivité bénéficiant d'une dénomination représentative et cohérente pour ses habitants et son territoire dans les domaines économique, touristique et géographique ;

Considérant que cette dénomination devra être lisible et identifiable pour ses Communes membres et asseoir une trajectoire de son territoire pour les années à venir ;

Considérant que la nouvelle dénomination devra permettre la création de la charte graphique et visuelle de la Communauté de Communes, avec pour objectif de se faire connaître et reconnaître à l'intérieur comme à l'extérieur de son territoire ;

Considérant les résultats du sondage effectué auprès des élus titulaires du Conseil Communautaire portant leurs choix en majorité sur la dénomination suivante « Communauté de Communes Sud Alsace Largue » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 5 voix contre (M. DEMICHEL + Procuration, M. BERBETT, Mme STROH + Procuration), 3 abstentions Paul MUMBACH + Procuration, Mme Micheline CYBINSKI et 9 voix pour :

APPROUVE la nouvelle dénomination suivante « Communauté de Communes Sud Alsace Largue » ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte d'Alsace Largue en même temps que la transmission au contrôle de légalité.

2017-DCM-05-16-09

APPROBATION AVENANT AU MARCHE VEOLIA

La Commune de Dannemarie a confié à Veolia eau - Compagnie Générale des Eaux la gestion de son Service de Distribution Publique d'Eau Potable, complété par l'avenant n°1 reçu en sous-préfecture le 27 novembre 2007 et l'avenant 2 reçu en sous-préfecture le 04 janvier 2016.

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, ce traité relève désormais des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

La Collectivité et le Délégataire ont mis en oeuvre depuis plusieurs années un plan de réduction des fuites afin d'améliorer le rendement de réseau. Malgré ces efforts, les parties constatent une diminution imprévisible du rendement de réseau qu'elles ne parviennent pas à maîtriser à court terme avec les moyens actuels.

La Collectivité a donc demandé au Délégataire de proposer un dispositif de surveillance et d'alerte compatible avec les outils d'exploitation et de gestion en place, qui pourrait être déployé rapidement pour mieux détecter les fuites. Les parties ont convenu d'opter pour la mise en œuvre de relevé à distance sur tous les compteurs et de prélocalisateurs communiquants munis de dispositifs de corrélation.

Compte tenu du besoin pour la Collectivité d'engager la réalisation de ce projet pour ne pas risquer d'enfreindre les obligations réglementaires, de la forte intégration du dispositif de surveillance et d'alerte avec l'existant, ainsi que du besoin de financement, la Collectivité, a demandé au Délégataire, qui accepte, de financer l'essentiel du projet et de le réaliser.

La Collectivité et le Délégataire ont ainsi étudié, dans le cadre de la durée résiduelle du contrat, la répercussion qui en résulterait sur le prix de l'eau. Il a été constaté qu'une telle prise en charge, sans modification de la durée du contrat, conduirait à une hausse manifestement excessive du prix de l'eau. La prise en charge de ces travaux par le Délégataire nécessite, afin de maintenir un tarif maîtrisé tout en permettant l'amortissement de l'investissement réalisé, de prolonger la durée du contrat.

La Collectivité a donc demandé au Fermier, qui a accepté, de reformuler sa proposition. Dans ce cadre, les parties ont convenu, après analyse, d'une prolongation de cinq années et six mois de la durée de l'affermage, cette durée permettant l'amortissement optimal des investissements prévus et une évolution maîtrisée du prix de l'eau.

Compte tenu des éléments sus-indiqués, et du projet d'avenant à intervenir, le Maire sera appelé à signer ledit avenant, dans le cadre de la délégation que lui a accordé le Conseil Municipal, en date du 30 septembre 2014.

Considérant la nécessité de soumettre, pour avis, l'avenant n°3, à une commission de Délégation de Service Public (DSP) :

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Le Maire propose de constituer la Commission de Délégation de Service Public (DSP), qui doit être composée de 3 titulaires et de 3 suppléants. Le Maire étant membre de droit et Président de la Commission.

Sur proposition du Maire, le vote s'effectue à main levée. A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ce principe.

Sont élus membres de la Commission de Délégation de Service Public : Paul MUMBACH, Membre de droit et Président

La liste suivante été adoptée à l'unanimité :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Yvan GAUGLER Alexandre BERBETT
Patrick VASSEUR Dominique STROH
Antonia GARCIA Christian LUTTRINGER

2017-DCM-05-16-10

k. APPROBATION DENOMINATION DE RUE

Monsieur le Maire propose, dans le cadre du thème retenu cette année pour le fleurissement, « l'année de la femme », de dédier une rue dannemarienne à une femme.

Après avoir fait des recherches ; une romancière, théoricienne, féministe et initiatrice du mouvement de libération de la femme, a retenu toute son attention. Née le 13 juillet 1935, madame Monique WITTIG est décédée en janvier 2003.

Les manifestations prévues le 13 juillet 2017 (défilé et fête des lumières) permettraient de procéder au dévoilement de la plaque de rue.

Diverses rue ont été prosées et celle qui a retenu toutes les attentions est la rue à l'arrière de l'Hôtel de Ville.

Les adjoints lors de la dernière réunion, ont donné un avis favorable à la proposition ainsi faite.

M. Alexandre BERBETT soumet le nom d'une femme qui pourrait également être mise à l'honneur lors d'une prochaine dénomination : Mme Marthe WETZEL, première femme a être entrée au conseil municipal de Dannemarie en 1945.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité : La dénomination de la rue à l'arrière de l'Hôtel de Ville : rue Monique WITTIG.

4. URBANISME

a. DROIT DE PREMPTION URBAIN

Après la présentation de M. Alexandre BERBETT, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal prend acte des suites données aux DIA reçues en Mairie depuis le dernier Conseil Municipal.

5. DIVERS

a. INFORMATIONS DIVERSES

PROLONGATION PISTE CYCLABLE « Largue/Canal »

Monsieur le Maire a demandé au responsable du service technique d'étudier le principe de mise en place d'un totem et d'un poteau indicateur (style Western) au niveau du relais du port. La mise en place une signalétique forte et référencée, permettra de mettre en évidence la proximité de la ville à partir de la piste cyclable.

La Ville doit puiser sur le potentiel que représente le cyclotourisme et l'inciter à se rendre au centre-ville. Afin de sécuriser l'accès à ce centre, l'idée globale est la pose d'un fléchage au sol « cycliste » à la peinture, empruntant des voiries moins fréquentées et plus ludiques.

Les travaux sont estimés à 3 000€ (hors panneaux).

Le plan du circuit proposé est présenté et commenté par M. le Maire.

M. Christian LUTTRINGER

Il faut veiller à la qualité de la peinture, car il a pu constater que certains passages piétons n'ont guère tenu lors du dernier rafraîchissement.

M. le Maire

Une demande de prix pour la mise en peinture de l'ensemble des passages est en cours, ainsi que l'étude pour une prestation annuelle d'entretien. Les peintures actuelles ne contiennent, en effet, plus de solvants et sont donc moins résistantes.

Il serait judicieux de procéder à la création de la liaison cyclable telle que présentée, concomitamment avec cet entretien.

M. Frédéric HUG

Les bandes circulantes et les stationnements provoquent une usure plus rapide.

M. Hugues DEMICHEL

En matière de communication, l'essence première de la restauration les « 100 pâtes », était un engagement à promouvoir la commune. Un rappel est à faire.

M. Christian LUTTRINGER

La terrasse du relais du port-restaurant aux « 100 pâtes » va être fermée. Il n'a pas souvenir qu'un débat ait eu lieu sur le sujet.

M. le Maire

S'agissant d'une déclaration de travaux, l'information a été donnée dans le cadre de la présentation habituelle. Cet équipement protègera les riverains du bruit.

Il est à noter que les pointes des « bols » servis par les « 100 pâtes » sont de 200/jour.

M Frédéric HUG

Dans le cadre du tourisme, une aide du PETR pourrait éventuellement être accordée.

M. le Maire

C'est à tenter, mais compte-tenu des délais il n'y croit pas.

> TRANSFERT DE COMPETENCE

La ville n'a plus la compétence tourisme. Un recensement est actuellement en cours, afin de définir quels sont les projets concernés par les transferts. Pour exemple : le musée, mais également la revitalisation du site peugeot scooters. Monsieur le Maire a eu un entretien à ce propos avec Madame la Sous-préfète, qui a évoqué la possible conservation, par voie de convention avec la collectivité détentrice, de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier. Ce qui permettait à la Ville de poursuivre les projets en cours.

Pour ce qui est du cyclable, la compétence est au PETR.

Il rencontrera prochainement le Président de la CCPAL, pour le volet économique.

> REVITALISATION DU SITE PEUGEOT SCOOTERS

M. le Maire donne la liste des demandes d'acquisition de surfaces à détacher des quelques 11 000m2, qui seront disponibles et objet de la revitalisation.

Mme Dominique STROH

Dans la mesure du possible, il faut réserver une surface pour les services techniques.

M. Frédéric HUG

Qui est le porteur de projet ?

M. le Maire

L'EPF sera propriétaire, l'acte de vente est en cours d'établissement. Le porteur du projet reste à définir.

M. Hugues DEMICHEL

A l'issue du temps nécessaire aux aménagements, les entreprises rencontrées seront-elles encore intéressées ?

M. le Maire

La ville va réaliser l'opération : amener les fluides, puis procèdera aux ventes.

Cette phase devra se réaliser avec l'aide d'un architecte spécialisé. Une structure devra être mise en place, qui sera en charge de la gestion. Il sera, en outre, indispensable de recruter, pour la durée de l'opération, un agent spécialisé dans ce type de montage de dossier.

> ECO-QUARTIER

M. le Maire a d'ores et déjà reçu un promoteur, qui doit faire une proposition pour cette fin de semaine. Il va en rencontrer un second très prochainement.

> TRAVAUX VOIRIES

M. le Maire rend compte des travaux qui vont être effectués rue de Cernay/St Léonard. Une partie de la rue de Delle sera traitée avec le procédé « à froid ».

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

Le groupe de travail est composé de producteurs de viande, fromage, yaourt, miel, confiture, maraîchage et s'est réuni récemment. Un voyage d'études permettant de visiter des magasins collectifs est organisé le 23 mai prochain. 12 exploitants seront présents. Le Maire a pu voir qu'un tel établissement allait ouvrir à Hirsingue.

METHANISATION

La première étape de l'étude engagée par la ville pour le projet d'installation d'un méthaniseur arrive à son terme. Faisant suite à la première réunion du groupe de travail et à l'analyse des possibilités des acteurs potentiels (agriculteurs, grande distribution), les apports indispensables au bon rendement (paille, cultures particulières) ne suffiront pas sur notre territoire.

En outre, au vu du faible retour du sondage réalisé, une majorité d'exploitants ne semble pas vouloir s'impliquer dans ce projet.

M. Frédéric HUG

Son avis, dès le départ, était que cet équipement n'avait pas sa place en ville. Il est conforté dans son analyse.

Mme Dominique STROH

Ce projet avait pour but de permettre de réaliser des économies.

M. le Maire

Il propose de stopper le projet et ainsi, la municipalité répondra également à l'attente des riverains.

Mme Dominique STROH

Cet équipement pourra toujours être réalisé ailleurs.

M. Frédéric HUG

Il s'agit d'un gros effort financier et les exploitants auront des difficultés à le réaliser.

M. le Maire

La Ville a le mérite d'avoir tenté de fédérer les exploitants et proposé une alternative. Sur la question posée quant à l'abandon du projet, les conseillers, à l'unanimité, donnent un avis favorable à l'abandon du projet de méthanisation à Dannemarie.

POUVOIR DE POLICE

M. Alexandre BERBETT

Dans le cadre des pouvoirs de police, il a constaté qu'au niveau de « la petite forêt » vers l'aire de jeux, de nombreux déchets ont été déposés et qu'un squat avait été installé dans l'abri, à la lisière de la forêt.

En outre, sur le terrain SNCF le dépôt de gravats persiste.

M. le Maire

Ce site a été de nombreuses fois nettoyé mais les dépôts sauvages se poursuivent. Il va demander aux agents d'y retourner.

De nombreuses communes organisent une journée citoyenne. Une famille a, d'elle-même, procédé au nettoyage des abords du site de déchets verts. La ville a mis, gracieusement, une benne à disposition.

M. Alexandre BERBETT

Il estime que l'organisation d'une journée citoyenne uniquement dans le but de ramasser des déchets, n'attirait que peu de monde. C'est une opération qui aurait plutôt sa place dans le cadre de « Haut-Rhin propre ». La plupart des communes qui organisent des journées citoyennes, font faire de la peinture ou de l'aménagement paysager aux volontaires.

M. Hugues DEMICHEL

Il n'est pas d'accord et pense qu'au contraire, les personnes sensibles à la préservation de l'environnement viendraient pour une action de nettoyage dans le cadre d'une journée citoyenne.

M. Christian LUTTRINGER

Il regrette que l'action réalisée ne soit pas respectée, car le nettoyage ainsi réalisé ne durera pas. Ne faudrait-il pas envisager un moyen de surveillance ?

M. Frédéric HUG

Il s'agit d'un site conventionné, donc difficile d'y installer des équipements.

M. le Maire

Il sera difficile de poser des caméras partout et dans ce cas de figure, sur le plan technique cela est plus compliqué.

Mme Dominique STROH

Revient sur la proposition de journée citoyenne. L'organisation est phénoménale et elle ne souhaite pas s'en occuper.

> OUVERTURE D'UNE CLASSE de TRES PETITE SECTION

M. Bernard GAUTHERAT

Actuellement 13 enfants sont inscrits et 2 en attente. Il a eu en ligne l'Inspectrice de l'Education Nationale, qui informera la Ville de la décision après la réunion du 6 juin prochain.

M. le Maire

Si la ville ouvre une telle classe, un renforcement de l'équipe d'ATSEM sera nécessaire, ainsi que la réalisation de travaux et l'achat de mobilier. Le sujet a été débattu lors de la réunion avec les adjoints.

M. Christian LUTTRINGER

Il est de plus en plus souvent question de fermeture de classe, alors si la ville a l'occasion d'en ouvrir une, il serait regrettable de ne pas le faire.

M. Frédéric HUG

Il s'agit d'un contexte particulier, avec de très petits enfants.

M. Bernard GAUTHERAT

Ce type de classe existe ailleurs, notamment en région mulhousienne.

Mme Dominique STROH

Emet un avis défavorable.

> COMPOSITION DES PROCHAINS BUREAUX DE VOTE

Afin de préparer les bureaux de vote des élections législatives des 11 et 18 avril prochains, les conseillers sont invités à porter leur nom sur la liste mise à leur disposition. L'heure de clôture étant discutée, il faudra veiller à la vérifier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h19.

Dannemarie, le 31 mai 2017

Signé : le Maire, Paul MUMBACH

TABLEAU DES DELIBERATIONS

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent
- 3. FINANCES PERSONNEL ADMINISTRATION GENERALE

2017-DCM-05-16-01

a. Décision Modificative au Budget eau n°1 (affectation au 1068)

2017-DCM-05-16-02

b. Décision Modificative au Budget Principal n°1 (dotations aux amortissements)

2017-DCM-05-16-03

c. Décision Modificative au Budget Principal n°2 (titres annulés exercice antérieur)

2017-DCM-05-16-04

d. Admission en non-valeur

2017-DCM-05-16-05

e. Instauration du R.I.F.S.E.E.P

2017-DCM-05-16-06

- f. Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)
- g. Création d'une régie de recettes

2017-DCM-05-16-07

h. Transfert des pouvoirs de police – opposition

2017-DCM-05-16-08

i. Nouvelle dénomination collectivité fusionnée

2017-DCM-05-16-09

j. Approbation avenant au marché VEOLIA

2017-DCM-05-16-10

k. Approbation dénomination rue

4. URBANISME

a. Droit de préemption urbain

5. DIVERS

- a. Informations diverses
 - Prolongation piste cyclable « Largue/Canal »

N°	NOM PRENOM	Présent	Absent	Procuration A	SIGNATURE
1	BERBETT ALEXANDRE	Х			
2	CYBINSKI MICHELINE	Х			
3	DARDINIER MICHEL		х	P. MUMBACH	
4	DEMICHEL HUGUES	Х			
5	EVEILLE PEGGY		Х	L. LENA	
6	FLURI LAURENT	х			
7	FRIEDRICH AGNES		Х	H. DEMICHEL	
8	GARCIA ANTONIA	Х			
9	GAUGLER YVAN	Х			
10	GAUTHERAT BERNARD	Х			
11	HUG FREDERIC	х			
12	LENA LAURETTE	Х			
13	LUTTRINGER CHRISTIAN	Х			
14	MOLINA CORINNE		Х	D. STROH	
15	MUMBACH PAUL	Х			
16	PATORNITI LAURENCE		Х		
17	STROH DOMINIQUE	Х			
18	VASSEUR PATRICK		Х		
19	ZANGER JOCELYNE		Х		